



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024095-0001

de mise en demeure de la société SEDAC FRANCE située sur le territoire de la commune de
NOGENT-SUR-SEINE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-2160A du 30 mai 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport n° 22-63 du 11 mars 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établi à la suite de la visite d'inspection du 7 février 2022 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception porté à la connaissance de l'exploitant le 15 mars 2022, laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur le rapport susvisé et sur le projet d'arrêté de mise en demeure qui y est annexé ;

VU les remarques de l'exploitant du 19 avril 2022 sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 prescrit que :

« Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

CONSIDÉRANT que la société SEDAC présente un stockage de palettes en bois d'un volume supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que cette activité est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'administration son activité de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 prescrit que :
« Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 7 février 2022, les canalisations de rejets d'effluents ne présentent pas de points de prélèvement d'échantillons et de points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052 et, par conséquent, l'exploitant n'a toujours pas réalisé le contrôle qualitatif de ses rejets ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEDAC FRANCE de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – MISE EN DEMEURE

La société SEDAC FRANCE est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite ZI les Guignons, 7 cours Antoine Lavoisier à NOGENT-SUR-SEINE (10400), de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2002, relatif à la régularisation administrative de son activité de stockage de bois au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées ;
- l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2002, relatif à la mise en place de points de prélèvement d'échantillons et de mesures prévues sur chaque canalisation des rejets d'effluent.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET EPUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de société SEDAC FRANCE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine et à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le **04 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.